



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 2008.324.4 du 19 novembre 2008

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006.361.4 du 27 décembre 2006 et intégrant l'ajout de prescriptions afférentes à la chaudière fioul n°5 de la société BLESOISE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR (ex Société ELYO CENTRE OUEST) à BLOIS.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, titre Ier du livre V, et notamment l'article R512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié, relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW, et en particulier ses articles 3 et 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 28-82 du 7 janvier 1983 autorisant la Société COFRETH à exploiter la chaufferie urbaine 105 rue Michel Bégon sur le territoire de la commune de BLOIS ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 97-3620 du 18 octobre 1997 autorisant la société ELYO CENTRE OUEST à poursuivre l'exploitation de la chaufferie urbaine de la ville de BLOIS avec remplacement d'un générateur ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2006.361.4 du 27 décembre 2006 qui complète l'arrêté préfectoral n° 97-3620 du 18 octobre 1997 ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2007.207.5 du 26 juillet 2007 qui modifie l'arrêté préfectoral n° 97-3620 du 18 octobre 1997 et qui intègre la chaufferie biomasse ;

Vu le courrier de la société ELYO CENTRE OUEST du 16 juillet 2008 formulant une requête pour obtenir un relèvement de la valeur limite d'émission pour le paramètre NOx sur les rejets atmosphériques de la chaudière N°5, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé ;

Vu le courrier de la société ELYO CENTRE OUEST du 10 septembre 2008 s'engageant à démanteler la chaudière n°5 au plus tard au 31 décembre 2015 et à ne pas exploiter l'installation pendant une durée de plus de 20000 heures entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2015 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 11 septembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 02 octobre 2008 ;

Vu le courrier de la société ELYO SUEZ en date du 10 octobre 2008, déclarant que désormais l'exploitation du réseau de chaleur des quartiers Bégon et Croix Chevallier à BLOIS, sera assurée par sa filiale dénommée "Société BLESOISE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR" (S.B.D.C.) ;

Considérant que le respect de la valeur limite d'émission fixée par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 nécessite des investissements disproportionnés au regard de leur impact sur les émissions, compte tenu de la durée d'utilisation annuelle et du démantèlement de l'installation en 2015 ;

Considérant que les conditions d'application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 sont remplies ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 susvisé ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher

ARRETE

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1.1.

L'arrêté préfectoral n° 2006.361.4 du 27 décembre 2006 qui complète l'arrêté préfectoral n° 97-3620 du 18 octobre 1997 de la société ELYO CENTRE OUEST est modifié comme suit :

L'article suivant est rajouté :

...

Article 2 paragraphe III.6.3 : prescriptions particulières applicables à la chaufferie fioul n°5

La valeur limite d'émission pour le paramètre NOx (eq NO₂) fixée à 500 mg/Nm³ dans le tableau de « l'article 2 paragraphe III.4.2.b/valeur limite d'émission » pour les chaudières fioul est augmentée à 1000 mg/Nm³ pour la chaudière fioul n° 5.

La chaufferie n°5 est démantelée au plus tard au 31 décembre 2015.

Le nombre d'heure de fonctionnement de la chaudière n° 5 est limité à 3000 heures entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2015.

TITRE 2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de Blois.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Blois qui devra justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société ELYO CENTRE OUEST, dans deux journaux d'annonces légales du département.

TITRE 3 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 4 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

TITRE 5 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR ET CHER, Monsieur le Maire de Blois, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le 19 NOV 2008

Le Préfet
Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Pour copie
certifiée conforme
à l'original